

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

LOI RELATIVE A LA BIGAMIE.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
10 février 1923).



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1923.

I.
1923.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESY.

*Le 10 février 1923, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents :
George Edward Kinnersly, Adolphus John
Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de
Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès
Simon, John Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard
Francis McCrea, Osmond Priaula Gallienne et
Arthur Dorey, écuyers, Jurés.*

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 janvier 1923, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi relative à la Bigamie,"

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile; duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 29th day of January, 1923.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD CHAMBERLAIN. MR. SECRETARY BRIDGEMAN.
EARL OF DESART. SIR FREDERICK PONSONBY,

Whereas there was this day read at the Board
a Report from the Right Honourable the Lords of

LE 10 FEVRIER 1923.

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 22nd day of December, 1922, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—(1) That there exists at present no Law in the Island for the punishment of persons committing the crime of Bigamy : (2) That a Bill or ‘*Projet de Loi*’ prepared by the Law Officers of the Crown dealing with this matter was submitted to and adopted by the Royal Court on the 3rd day of December, 1921, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval : (3) That the said Bill or ‘*Projet de Loi*’ was submitted to the States on the 30th day of August, 1922, when, after considerable discussion, it was referred back to the Royal Court for further amendment : (4) That, in accordance with the decisions of the States, the Royal Court on the 28th day of October, 1922, adopted an amended Bill or ‘*Projet de Loi*,’ and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval : (5) That, on the 6th day of December, 1922, the said amended Bill or ‘*Projet de Loi*’ was submitted to the States and approved with slight modifications, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto : (6) That the said Bill or ‘*Projet de Loi*’ is intituled ‘*Loi relative à la Bigamie*,’ and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or ‘*Projet de Loi*’ intituled ‘*Loi relative à la Bigamie*,’ and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.

“The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have taken the said Petition and the said ‘Projet de Loi’ into consideration, and do this day humbly agree to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said ‘Projet de Loi.’

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said ‘Projet de Loi,’ and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said ‘Projet de Loi’ (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty’s Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

**"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.**

LOI RELATIVE À LA BIGAMIE.

Quiconque, étant déjà marié, épousera une autre personne quelconque, au cours de l'existence de son conjoint, mari ou femme, du mariage pré-existant que ce mariage subséquent ait eu lieu dans le Bailliage de l'Île de Guernesey ou ailleurs, se rendra coupable de félonie, et, un fois trouvé coupable, sera passible, à discrétion de la Cour, d'une condamnation à la Servitude Pénale, pour un terme n'excédant pas sept ans et n'étant pas moindre de trois ans, ou d'une condamnation à l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme n'excédant pas deux ans.

Toute personne qui, étant déjà mariée et dans le but de contracter encore un autre mariage, accomplira les formalités requises et reconnues par la Loi pour assurer la validité de cet autre mariage, se rendra coupable de bigamie et sera passible des pénalités prévues ci-dessus, alors même que cet autre mariage, même non entaché de bigamie, serait autrement non valide.

La Cour Royale de Guernesey aura plein pouvoir de connaître du crime de bigamie, d'instruire à son sujet, de le déterminer, de poursuivre et de châtier quiconque s'en sera rendu coupable, et ce chaque fois que ce dernier aura été appréhendé ou emprisonné sur le territoire du Bailliage de cette Île, exactement de la même manière à tous égards, que si le crime en question avait été effectivement commis sur le territoire de ce Bailliage :

Pourvu toujours que rien de ce que la présente Loi renferme ne s'étende :—

- (a) Ni à un mariage subséquent quelconque contracté, ailleurs qu'en la Grande Brétagne, l'Irlande ou dans les Bailliages des Iles de Guernesey et de Jersey, par une personne autre qu'un sujet de Sa Majesté.
- (b) Ni à une personne quelconque contractant un mariage subséquent et dont le conjoint, mari ou femme, du mariage pré-existant, se trouverait en état d'absence continue et séparée d'elle depuis un laps de temps de sept années complètes, dernièrement écoulé lors de la célébration du mariage subséquent—à condition que cette personne ait totalement ignoré l'existence de son conjoint, mari ou femme, du mariage pré-existant, pendant l'entier de cette période de sept années complètement révolues.
- (c) Ni à une personne quelconque, contractant un mariage subséquent, dont le conjoint, mari ou femme, du mariage pré-existant, se trouverait en état d'absence continue et séparé d'elle depuis moins de sept ans, si cette personne a totalement ignoré l'existence de tel conjoint, mari ou femme, depuis le début et à n'importe quel moment de cet état d'absence continue, moindre de sept ans—à condition que cette personne ait cru, de bonne foi et pour des raisons plausibles et raisonnables, à la mort de tel conjoint, mari ou femme.
- (d) Ni à une personne qu'un jugement de divorce, rendu par une Cour d'une Juridiction Compétente, aura libérée des liens de son précédent mariage antérieurement à la célébration du mariage subséquent.
- (e) Ni à celui dont le mariage pré-existant est nul par raison de consanguinité, affinité, aliénation d'esprit ou aucun autre défaut légal ; mais, si le

mariage pré-existant est seulement annulable et n'a pas été annulé à la date du mariage subséquent, le mariage subséquent est bigame.

- (f) Ni enfin à une personne quelconque dont la nullité du précédent mariage aurait été déclaré par jugement rendu par une Cour d'une Jurisdiction Compétente.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.